



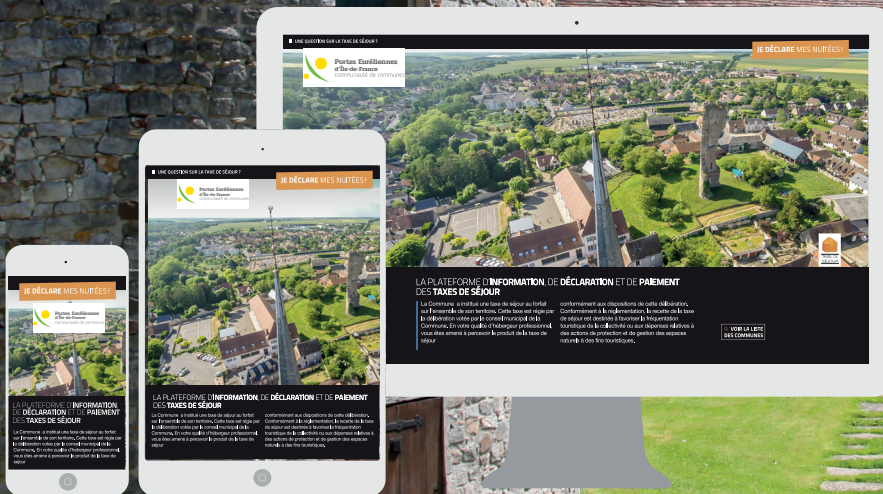
POUR NOUS CONTACTER

porteseureliennesidf@taxesejour.fr**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES
PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE-DE-FRANCE**SERVICE TOURISME
6 PLACE ARISTIDE BRIAND
28230 EPERNON**tél : 02 37 83 49 33**HORAIRES D'OUVERTURE :
9h - 12h 14h - 17h**Portes Euréliennes
d'Île-de-France**
communauté de communes

FACTUREZ FACILEMENT LA TAXE DE SÉJOUR

EN 2019

- Hôtels de tourisme non classés
- Meublés de tourisme non classés
- Résidences de tourisme non classées
- Villages de vacances non classés

**TOUTES LES RÉPONSES À VOS QUESTIONS SUR LA TAXE DE SÉJOUR
SONT DISPONIBLES DIRECTEMENT SUR****<https://porteseureliennesidf.taxesejour.fr>**Crédits photos : Ville de Gallardon, @Stéphane
Chodecki.
Édition : Septembre 2018

AVEC VOS IDENTIFIANTS, ACCÉDEZ À VOTRE ESPACE RÉSERVÉ EN LIGNE POUR :

CALCULER

COLLECTER

DÉCLARER

REVERSER

<https://porteseureliennesidf.taxesejour.fr>

1 QUELS SONT LES TARIFS À PARTIR DU 01/01/2019 ?

Le tarif de la taxe de séjour des hébergements sans classement ou en attente de classement (hors hébergements plein air) est variable.

Il est de **5 %** du prix (hors taxe) de la nuit (nuitée) par occupant. (avec un maximum de 2,30 €)

Ce tarif est ensuite majoré de 10% au titre de la taxe additionnelle départementale

DÉLIBÉRATION DU 14/06/2018

La période de perception est du **1er janvier au 31 décembre**

L'AFFICHE DES TARIFS 2019, EST DISPONIBLE, SUR LE SITE :

<https://porteseureliennesidf.taxesejour.fr>



L'affichage des tarifs de la taxe de séjour dans votre établissement est obligatoire, conformément à l'Article R2333-49 du CGCT

2 QUI PAYE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Conformément à l'article L2333-29 du CGCT, « la taxe de séjour est établie sur les personnes assujetties qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation ».

L'assujetti paie la taxe de séjour à l'hébergeur qui reversera la totalité des taxes collectées à la collectivité en son nom.

Les exonérations prévues par l'article L2333-31 du CGCT sur présentation d'un justificatif sont :

- **Les personnes mineures**
- **Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la commune**
- **Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire**

? COMMENT CALCULER LE MONTANT DE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Pour calculer le montant de taxe de séjour à percevoir :

EXEMPLE 1 : Une famille composée de 2 adultes et de 2 enfants de 19 et 16 ans ayant séjourné 7 nuits dans un meublé non classé pour un prix de 756 € HT devra payer :

Prix de la location par nuit : 756 € / 7 nuits = **108 € par nuit**
Prix de la nuitée : 108 € / 4 occupants = **27 € par nuitée**
Tarif de la taxe par nuitée : 27 € x 5 % = **1,35 € de taxe de séjour**
Part de la taxe additionnelle 1,35 € x 10 % = **0,135 € (arrondir le résultat au centième)***
**Tarif de la taxe, taxe additionnelle incluse .. 1,35 € + 0,14 € = 1,49 €*
Taxe de séjour à facturer : 1,49 € x 7 nuits x 3 assujettis = 31,29 €**

* Si le résultat du tarif dépasse les centièmes, il faut appliquer la règle de l'arrondi.
Exemples : Pour un résultat de 1,66666 ; le tarif sera de 1,67 €
Pour un résultat de 1,33333 ; le tarif sera de 1,33 €

3 QUI COLLECTE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Tous les hébergements sont concernés dès lors que le séjour se fait à titre onéreux et ceci que vous soyez professionnel ou non, même s'il s'agit de votre résidence principale.

Vous percevez la taxe de séjour au tarif en vigueur au moment du séjour et non à la date de réservation ou du paiement du loyer. Cette taxe doit être perçue avant le départ des personnes que vous hébergez à titre onéreux, même si le paiement du loyer est différé.

4 LES OPÉRATEURS NUMÉRIQUES

L'article 45 de loi de finances rectificative pour 2017 oblige, à compter du 1^{er} janvier 2019, les plateformes intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels à collecter la taxe de séjour et en reverser le produit à la collectivité.

Pour savoir si votre opérateur collecte la taxe de séjour pour votre compte, renseignez-vous auprès de son service client !

5 DÉCLARATIONS PRÉALABLES

Toute personne qui offre, en location permanente ou saisonnière, une ou plusieurs chambres meublées situées chez l'habitant ou un meublé (villa, appartement ou studio meublé) pour accueillir des touristes a des obligations légales.

Pour plus de détails sur la collecte par les opérateurs numériques et sur vos obligations préalables, rendez-vous sur :

<https://porteseureliennesidf.taxesejour.fr>



Pour vous aider dans le calcul du montant de la taxe de séjour à percevoir, une calculatrice est à votre disposition dans la rubrique « Tarifs & mode de calcul » sur votre page d'accueil concernant les modalités 2019 : <https://porteseureliennesidf.taxesejour.fr>

EXEMPLE 2 : Une famille composée de 2 adultes et de 2 enfants de 14 et 12 ans ayant séjourné 1 nuit dans un hôtel non classé pour un prix de 220,00 € HT devra payer :

Prix de la nuitée : 220,00 € / 4 occupants = **55,00 € par nuitée**
Tarif de la taxe par nuitée : 55,00 € X 5 % = **2,75 € de taxe de séjour***
Le montant de la taxe de séjour est plafonné à 2,30 €
Part de la taxe additionnelle : 2,30 € X 10 % = **0,23 €*
Tarif de la taxe, taxe additionnelle incluse .. 2,30 € + 0,23 € = 2,53 €
Taxe de séjour à facturer : 2,53 € x 2 assujettis = 5,06 €**